



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## Règlement numéro 546

### Concernant les parcs

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Anicet désire régler l'utilisation de ses parcs et espaces publics extérieurs destinés à la pratique d'activités récréatives ou culturelles ;

**ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet réglementé l'utilisation de ses parcs et espaces publics extérieurs destinés à la pratique d'activités récréatives ou culturelles ;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 4 avril 2022.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Lyne Cardinal.  
Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 546 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Embarcation motorisée : embarcation ayant un moteur destiné à la navigation à des fins récréatives et de sport nautique, excluant les embarcations de plaisance ;

Embarcation de plaisance : embarcation de plaisance propulsée à l'aviron (canot, kayak, voilier, planche à voile, planche à pagaie, etc.) ;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Anicet ;

Officier responsable : désigne l'officier responsable de l'application des règlements ;

Un parc, terrain de jeux, une rampe de mise à l'eau, une place, ou un autre espace extérieur aménagé pour des activités de sports et de loisirs ou à d'autres fins, appartenant à la Municipalité, louer par cette dernière ou placé sous sa juridiction ;

Zone de baignade : zone délimiter par des bouées où la baignade est pratiquée sous la surveillance de sauveteur(s) employé(s) par la Municipalité.

#### **ARTICLE 3 : OUVERTURES DES PARCS**

Les parcs sont ouverts au public tous les jours de 6 h à 23 h.

#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES PARCS**

Les actes suivants sont interdits dans tout parc :

- a) L'utilisation d'un barbecue à gaz ou charbon ou autres appareils destinés à la cuisson sauf pour la tenue d'activité organisée par la Municipalité ou en partenariat avec la Municipalité et en conformité avec les règles établies pour l'activité ou l'événement ;
- b) L'utilisation de radio portative ou de hautparleurs sauf pour la tenue d'activité organisée par la Municipalité ou en partenariat avec la Municipalité et en conformité avec les règles établies pour l'activité ou l'événement ;
- c) L'installation de tables portatives sauf pour la tenue d'activité organisée par la Municipalité ou en partenariat avec la Municipalité et en conformité avec les règles établies pour l'activité ou l'événement ;
- d) D'allumer un feu sauf pour la tenue d'activité organisée par la Municipalité ou en partenariat avec la Municipalité et en conformité avec les règles établies pour l'activité ou l'événement ;
- e) L'utilisation de contenants de verre ;
- f) De fumer ou de vapoter ;
- g) De nourrir les oiseaux ;
- h) De circuler en bicyclette, en planche à roulettes, en trottinette ou en patin à roues alignées ;
- i) De circuler en véhicule routier ou en véhicule hors route ;
- j) De stationner un véhicule routier ou un véhicule hors route, sauf aux endroits prévus à cette fin ;
- k) D'offrir en vente, d'exposer en vente ou de vendre un objet ou une marchandise quelconque sauf pour la tenue d'activité organisée par la Municipalité ou en partenariat avec la Municipalité et en conformité avec les règles établies pour l'activité ou l'événement ;
- l) De transporter, d'être en possession, de consommer, de vendre ou de distribuer une boisson alcoolique à l'exception de la tenue d'activité ou événement organiser par la Municipalité ou en partenariat avec la Municipalité et en conformité avec les règles établies pour l'activité ou l'événement ;
- m) De lancer ou de jeter une pierre ou un autre projectile, à l'exception d'un accessoire de jeu conçu à cette fin. Toutefois, la pratique de golf y est interdite en tout temps ;
- n) De cueillir la végétation.

#### **ARTICLE 5 : PLAGE**

En plus des actes énumérés à l'article 2, les interdictions et obligations suivantes doivent être respectées à la plage :

- a) La baignade à l'extérieur des heures affichées et sans présence de sauveteurs employés par la Municipalité est interdite ;
- b) L'utilisation de cellulaire dans une zone de baignade est interdite ;
- c) Il est interdit de lancer, de faire sauter ou d'avoir une personne sur les épaules ;
- d) Il est interdit de lancer du sable ;
- e) Il est interdit de plonger ;
- f) Il est interdit de traverser la ligne de bouées ;
- g) Il est interdit de boire ou consommer de la nourriture dans une zone de baignade;
- h) Il est interdit de pêcher dans une zone de baignade ;
- i) Il est interdit de circuler avec une embarcation dans une zone de baignade ;
- j) Il est interdit d'utiliser le terrain de volley-ball de plage pour d'autres fins ;
- k) Les enfants de moins de 6 ans et ceux ne sachant pas nager doivent en tout temps être accompagnés et surveillés par une personne responsable de 14 ans et plus dans une zone de baignade ;
- l) Le maillot de bain convenable est obligatoire ;
- m) La couche aquatique est obligatoire pour les bébés.

## **ARTICLE 6 : RAMPES DE MISE À L'EAU**

En plus des actes énumérés à l'article 2, les interdictions et obligations suivantes doivent être respectées aux rampes de mise à l'eau :

- a) La baignade et la pêche sont interdites ;
- b) Il est interdit d'amarrer une embarcation motorisée ou de plaisance ou de stationner un véhicule de façon à bloquer l'accès ou nuire à l'accès des rampes de mise à l'eau ;
- c) Les véhicules avec remorque doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet ;
- d) Il est interdit de stationner une remorque non raccordée à un véhicule ;
- e) Il est interdit de procéder à l'entretien ou à la réparation d'une embarcation à la rampe de mise à l'eau ;
- f) L'amarrage des embarcations aux quais des rampes de mise à l'eau est interdit ;
- g) Les enfants doivent être sous surveillance parentale.

## **ARTICLE 7 : PARC JULES-LÉGER**

Dans le parc Jules-Léger, la mise à l'eau d'embarcation de plaisance est autorisée à partir de quai amovible situé à l'extérieur d'une zone de baignade.

## **ARTICLE 8 : CHIENS**

Les chiens sont autorisés dans les parcs suivants, en laisse, selon certaines conditions :

- a) Au parc Génier durant les heures d'ouverture ;
- b) Au parc Jules-Léger et la plage durant les heures d'ouverture du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, et entre 6 h à 9 h et 20 h à 23 h du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;
- c) Au parc Intergénérationnel durant les heures d'ouverture du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, et entre 6 h à 9 h et 20 h à 23 h du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ;
- d) Aux rampes de mise à l'eau pour se rendre d'un véhicule routier à une embarcation motorisée ou de plaisance, et l'inverse.

Les excréments doivent être ramassés et disposés de façon hygiénique en tout temps.

## **ARTICLE 9 : DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 10 : INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

## **ARTICLE 11 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 301 augmentant concernant le parc Jules-Léger, le quai municipal et la plage publique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet.

**ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi une fois l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION :**

4 avril 2022

**DÉPÔT ET PRÉSENTATION  
DU PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**RÉSOLUTION :**  
**PUBLICATION :**

4 avril 2022  
4 mai 2022  
2022-05-499  
4 mai 2022